

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1600274**

---

Mme X.

---

M. Gueguein  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 26 janvier 2017  
Lecture du 16 février 2017

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, enregistrée le 27 juillet 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 9 septembre 2016, Mme X., représentée par Me Elmosnino demande au tribunal :

1°) d'annuler l'article 7 de la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- ces dispositions transforment les trois grades du corps des sages-femmes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie en trois corps distincts sans prévoir trois statuts différents ;
- ces dispositions méconnaissent les dispositions de l'article 6 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ; aucun concours externe n'est prévu pour accéder aux corps de sage-femme cadre et de sage-femme cadre supérieur ; aucun déroulement de carrière n'est prévu au sein de ces trois corps ;
- ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de carrière ; les sages-femmes et les sages-femmes cadres doivent justifier de la même ancienneté de service pour accéder aux corps des sages-femmes cadres supérieurs, alors que les sages-femmes cadres, pour accéder à ce corps, devaient déjà justifier d'une ancienneté de quatre années en qualité de sage-femme ; une situation différente devrait justifier d'un traitement différent ;

- ces dispositions méconnaissent celles de l'article Lp. 3 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 en ne fixant pas la catégorie à laquelle ces nouveaux corps appartiennent ;
- ces dispositions en prévoyant une promotion au bout de 4 ans méconnaissent celles de l'article 24 de l'arrêté du 22 août 1953 qui prévoient une durée de service d'au moins cinq années ;
- ces dispositions en ne prévoyant aucun stage ni aucune rémunération spécifique au stagiaire méconnaissent celles de l'article 26 de l'arrêté du 22 août 1953 ;
- ces dispositions ne respectent pas celles de l'article Lp. 23 de l'arrêté du 22 août 1953 ;
- ces dispositions, en l'absence de dispositions spécifiques, remettent à zéro l'ancienneté des agents appartenant auparavant aux grades des sages-femmes cadre et sages-femmes cadres supérieures reclassées dans ces nouveaux corps ; si un reclassement automatique à la même ancienneté a été adoptée, elle est victime de discrimination en sa qualité de seule agent ne disposant d'aucune reprise d'ancienneté.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2016, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- l'exception d'illégalité doit être regardée comme dirigée contre la totalité de la délibération du 29 juin 2007 et est inopérante puisque les dispositions contestées n'ont pas été adoptées pour leur exécution ;
- les moyens tirés du principe d'égalité de traitement des agents appartenant à un même corps sont inopérants puisque les agents appartiennent à trois corps différents ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 22 août 1953 est inopérant ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Un mémoire, présenté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, a été enregistré le 17 janvier 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 47/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 51/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des sages-femmes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la requérante.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

1. Mme X., sage-femme du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de l'article 7 de la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie qui ont pour objet de modifier les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la délibération du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des sages-femmes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie.

2. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen susvisée : *« La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».*

3. Aux termes de l'article Lp. 3 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : *« Les corps sont répartis, selon le niveau de qualification exigé par le recrutement, en catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories ».* Aux termes de l'article 23 de cet arrêté : *« Les fonctionnaires sont recrutés suivant l'une ou suivant l'une et l'autre des modalités ci-après : 1° - Par concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études... 2° - Pour l'accès à certains corps techniques, sur présentation par les candidats de titres ou diplômes énumérés limitativement par les statuts particuliers. Les modalités pratiques des recrutements sur titre sont réglées par les statuts particuliers des corps intéressés qui pourront notamment prévoir, dans le cas d'une pluralité de candidatures, l'organisation d'épreuves de sélection. 3° - Après réussite à un examen professionnel organisé à l'issue de cycles de formation par le Centre Territorial de Préparation à l'Administration pour l'accès aux catégories B, C et D. 4° - Par intégration d'agents titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale métropolitaine ou de la fonction publique hospitalière dans le corps d'accueil correspondant à l'emploi ou à tous autres emplois relevant dudit corps qu'ils auront occupés pendant une durée minimale ininterrompue de deux ans au jour de l'intégration, sous réserve qu'ils appartiennent à un corps ou cadre d'emploi réputé équivalent, et après avis du chef du service intéressé et de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. ... / 5° - Par recrutement direct, en application des dispositions de la délibération n° 457 du 8 janvier 2009 relative à l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics... ».* Aux termes de l'article Lp. 23 de cet arrêté : *« Outre les modalités de recrutement telles que prévues à l'article 23, les fonctionnaires sont recrutés : 1° Par voie de mesures de reclassement d'agent titulaire en vue de la constitution initiale d'un corps. 2° Par voie d'intégration d'agent non titulaire en vue de la constitution initiale d'un corps. Cette intégration s'effectue par voie de concours réservé, d'examen professionnel ou d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ».* Aux termes de l'article 24 dudit arrêté : *« § 1/ En toutes hypothèses, par voie de concours internes réservés aux fonctionnaires en activité ayant accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, ayant reçu une certaine formation... § 3/ Au choix, parmi les fonctionnaires en activité*

*ayant accompli une certaine durée de services publics qui ne peut être inférieure à cinq ans et inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. B - Les statuts particuliers des divers corps territoriaux fixent les conditions d'âge et d'ancienneté nécessaires pour accéder aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs suivant les modalités prévues aux § 1, 2 et 3 précités, sans toutefois que les limites d'âges pour l'accès à la promotion interne ne puissent être inférieure à 50 ans. De plus, les statuts particuliers définissent les proportions selon lesquelles les recrutements prévus aux articles 23 et 24-A du présent statut doivent s'effectuer et peuvent prévoir, au cas de défaillance d'un mode de recrutement, le report éventuel des postes non pourvus sur l'autre mode.... ». Aux termes de l'article 26 du même arrêté : « Sauf dérogations expresses prévues par les textes organiques, tout candidat agréé dans un cadre local doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant du jour de l'arrivée au Territoire s'il provient de l'extérieur, ou du jour de la prise de service s'il est recruté sur place, et dont la durée est fixée par le statut particulier des corps de fonctionnaires dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation... ».*

4. Tout d'abord la Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens soulevés par la requérante doivent s'analyser comme tirés de l'exception d'illégalité des dispositions de la délibération n° 51 du 29 juin 2007 susvisée, exception d'illégalité irrecevable dans la mesure où les dispositions de l'article 7 de la délibération du 4 mai 2016 ne sont pas intervenues en exécution de ladite délibération du 29 juin 2007. Toutefois, il convient de regarder les écritures de Mme X. comme tendant à l'annulation des dispositions de l'article 7 de la délibération du 4 mai 2016 motif pris de l'irrégularité des nouvelles dispositions de la délibération n° 51 du 29 juin 2007 qu'elles sont venues modifier. La fin de non-recevoir soulevée contre les moyens développés par la requérante doit être écartée.

5. L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 47 du 29 juin 2007 susvisée prévoit : « *Le cadre de la santé comprend : ... - le corps des sages-femmes. / Ces corps sont classés dans la catégorie A. / Ils relèvent du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux* ». Aux termes de l'article 3 de cette délibération : « *Tout candidat à un emploi du cadre de la santé doit accomplir en vue de sa titularisation un stage probatoire d'une durée d'un an dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires territoriaux. / L'ancienneté acquise comme stagiaire est conservée au moment de la titularisation jusqu'à concurrence d'une année au maximum* ».

6. L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 51 du 29 novembre 2007 susvisé prévoit : « *Le corps des sages-femmes comprend : - le grade de sage-femme, - le grade de sage-femme cadre, - le grade de sage-femme cadre supérieur* ». Aux termes de l'article 5 de cette délibération : « *1- L'accès aux grades de sage-femme cadre et de sage-femme cadre supérieur s'effectue par voie de concours interne sur titres ouvert aux sages-femmes justifiant des conditions d'ancienneté et de diplôme requises et inscrites sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente. 2- Peuvent accéder au grade de sage-femme cadre les sages-femmes titulaires du diplôme de cadre et justifiant de quatre années de services effectifs dans leur corps. 3- Peuvent accéder au grade de sage-femme cadre supérieur les sages-femmes et les sages-femmes cadres titulaires du diplôme de cadre et justifiant de huit années de services effectifs dans leur corps.* ».

7. Les dispositions de l'article 7 de la délibération du 4 mai 2016 en litige prévoient que : « *La délibération n° 51/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des sages-femmes cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée : 1° l'article 1<sup>er</sup> est ainsi réécrit : « Article 1<sup>er</sup> - Le présent statut comprend les 3 corps suivants : 1° le corps des sages-femmes ; 2° le corps des sages-femmes cadres ; 3° le corps des sages-femmes cadres supérieurs.* » 2° au point 1 de l'article 5, les mots « aux grades » sont remplacés par les mots « aux corps » ;

3° aux points 2 et 3 de l'article 5, les mots « au grade » sont remplacés par les mots « au corps » et après les mots «diplôme de cadre » sont insérés les mots « ou du master 2 santé publique et environnement, spécialité périnatalité : management et pédagogie ». ». Elles ont ainsi pour objet de transformer les trois grades du corps des sages-femmes du cadre de la santé de Nouvelle-Calédonie en trois corps distincts.

8. Premièrement, Mme X. est fondée à soutenir que les dispositions critiquées ont pour objet la transformation des trois grades du corps des sages-femmes du cadre de la santé de Nouvelle-Calédonie en trois corps distincts de fonctionnaires relevant du même cadre sans procéder à la création concomitante d'un statut particulier pour les corps des sages-femmes cadres et des sages-femmes cadres supérieurs.

9. Deuxièmement, contrairement à ce que soutient la Nouvelle-Calédonie, aucune disposition des délibérations n° 47 et n° 51 du 29 juin 2007 ne précise à quelle catégorie appartiennent les corps des sages-femmes cadres et des sages-femmes cadres supérieures en méconnaissance des dispositions précitées de l'article Lp. 3 de l'arrêté du 22 août 1953, seul le corps des sages-femmes est classé dans la catégorie A par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 47 du 29 juin 2007 susvisée.

10. Contrairement à ce que soutient la Nouvelle-Calédonie, Mme X. est également fondée à soutenir que les deux corps nouvellement créés ne sont pas, eu égard à leurs modalités de recrutement, placés sur un pied d'égalité. Les sages-femmes cadres supérieures ont vocation à encadrer des sages-femmes cadre lesquelles ont vocation à encadrer les sages-femmes. Mme X. est par conséquent fondée à soutenir que les nouvelles dispositions qui prévoient que peuvent accéder au corps des sages-femmes cadres supérieures les sages-femmes et les sages-femmes cadre justifiant de huit années de service dans leur corps et d'un des deux diplômes requis sont contraires au principe d'égalité dès lors que les sages-femmes ayant accédé au corps des sages-femmes cadres, et justifiant donc au minimum de quatre années de service dans le corps des sages-femmes, devront attendre une nouvelle période de huit années de service pour prétendre à se présenter au concours interne d'accès au corps des sages-femmes cadres supérieures. La seule circonstance que les dispositions en litige placent les sages-femmes et les sages-femmes cadres dans des corps séparés est indifférente à la nécessité de garantir des conditions d'accès au corps des sages-femmes cadres supérieures respectant le principe d'égalité de traitement.

11. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. est fondée à demander l'annulation des dispositions de l'article 7 de la délibération du 4 mai 2016 précitée.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 250 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens.

## **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 7 de la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de deux cent cinquante mille francs CFP (250 000) à Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.